

CONVENTION DE PARTICIPATION POUR L'EXPERIMENTATION D'UN CONGE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE BORDEAUX METROPOLE – VILLE DE BORDEAUX – CCAS

2022-2023

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS NOMMEMENT DESIGNEES :

Bordeaux Métropole

domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux Cedex,

représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani,

ci -après dénommée « Bordeaux Métropole » D'une part,

La Ville de Bordeaux

domiciliée Place Rohan, 33 000 Bordeaux,

représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, ci-après dénommée « Mairie de Bordeaux » d'autre part,

Le CCAS de la Ville de Bordeaux

domicilié Cité municipale - 4 rue Claude Bonnier - 33045 Bordeaux,

représenté par sa Vice-présidente, Madame Harmony Lecerf, ci-après dénommé « Le CCAS de Bordeaux » D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de mise en place d'actions internationales et afin de poursuivre la dynamique de projets internes en matière d'innovation sociale (Egalité femmes/hommes, non-discrimination, service civique, travail d'intérêt général, conciergerie solidaire d'entreprise etc.), Bordeaux Métropole met en œuvre, à titre expérimental, un nouveau dispositif, le congé de solidarité internationale (CSI), permettant aux agents qui le souhaitent de répondre à un besoin d'engagement sociétal à travers le soutien d'un projet. Bordeaux Métropole assure la coordination de ce dispositif pour les agents de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux et de son CCAS dans les conditions décrites ci-après. Dans ce contexte, un programme de Congé de solidarité internationale sur la période 2022 et 2023 est proposé aux agents volontaires.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan des actions et du programme sera réalisé et le dispositif pourrait être pérennisé.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu entre les parties d'établir une convention fixant les principes de participation de la Ville de Bordeaux et de son CCAS au dispositif de Congé de solidarité internationale pour la période 2022-2023.

AINSI LES PARTIES ONT CONVENU ENSEMBLE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de participation des différentes parties au dispositif expérimental de Congé de solidarité internationale mis en place par Bordeaux Métropole. Les parties signataires s'obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et à faire respecter par les personnes en charge de leur exécution les conditions et modalités de participation décrites dans la présente convention.

ARTICLE II – ORGANISATION DU DISPOSITIF

Bordeaux Métropole pilote et coordonne le dispositif pour les trois entités et a choisi un prestataire, l'Institut de formation et d'appui aux initiatives de développement (IFAID), sur la base d'un budget global annuel de 50 000 € TTC pour l'ensemble des parties prenantes à la présente convention.

Le prestataire s'est engagé à proposer un minimum de 7 missions par an, sachant que sa rémunération ne devra pas excéder 20% du montant total de l'enveloppe allouée au dispositif, soit 10 000 €.

Le reste du budget mobilisable est utilisé pour :

- La participation à la sélection des agents volontaires (dossier de candidature, grille d'analyse, grille d'auditions),
- La recherche et la proposition d'offre de missions sur 2, 3 ou 4 semaines
- La préparation au départ des agents volontaires,
- L'organisation du départ en mission, tant sur les aspects administratifs que logistiques (avec prise en charge des frais de déplacement jusqu'à la structure d'accueil étrangère, de visa, d'hébergement, et de nourriture),
- L'assurance des agents, un accident ou une maladie ne pouvant être imputés à l'administration lorsque les agents ne sont pas en situation de travail,
- Le suivi des agents durant la mission,
- L'évaluation des agents à leur retour de mission et leur accompagnement afin de les aider à capitaliser leur expérience,
- La participation aux différentes instances et comité de suivi de Bordeaux Métropole.

ARTICLE III – CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Modalités financières

Bordeaux Métropole assure la coordination du dispositif moyennant la participation de chaque entité en fonction du nombre de leurs agents concernés. Dans un souci de rationalisation, il est par ailleurs prévu que la participation de la Ville de Bordeaux comprendra également celle

du CCAS, ce dernier s'engageant à la rembourser pour la part lui revenant. La Ville de Bordeaux versera la participation globale sur appel de fonds de Bordeaux Métropole. Le CCAS de Bordeaux remboursera à la Ville de Bordeaux sa participation dans les mêmes conditions.

Le budget alloué annuellement est de 50 000 € TTC.

Pour assurer le financement du dispositif, chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur de : - Bordeaux Métropole : 30 000 €

- Ville et CCAS de Bordeaux : 20 000 €.

Il s'agit d'un plafond de dépenses, le financement par la Ville s'effectuera à hauteur du nombre d'agents de la Ville ou du CCAS partant en mission.

A noter que les coûts indirects de fonctionnement portés par le prestataire (participation à la sélection des agents volontaires, recherche et proposition d'offres de mission, préparation au départ, suivi et accompagnement au retour...) ne devront pas dépasser 20% du montant total du budget, soit 10 000 €.

Pour l'année 2022, première année de mise en œuvre, si la totalité du budget n'était pas mobilisée, les participations de chacune des parties seraient réparties au prorata du nombre d'agents de chaque entité qui partiront en mission sur 2022.

Information mutuelle

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE IV – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour la période 2022-2023.

ARTICLE V – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée (modifications de forme ou de fond), par avenant, sur initiative des parties signataires. Un avenant ne pourra prendre effet et n'engagera chacune des parties que s'il a été conclu par écrit et signé par les représentants, ayant pouvoir pour ce faire, de toutes les parties.

ARTICLE VI – FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période 2022-2023 et la résiliation ne pourra pas intervenir avant ce terme, les parties ayant la possibilité de ne pas solliciter de missions pour leurs agents. Le montant des missions déjà engagées par Bordeaux Métropole devra cependant être pris en charge par la ou les parties concernées.

ARTICLE VII – LITIGES

Les parties conviennent que tous litiges pouvant naître de la présente convention, sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux,

Le Maire de Bordeaux

Monsieur Pierre Hurmic

Le Président de Bordeaux Métropole

Monsieur Alain Anziani

La Vice-Présidente du CCAS

Madame Harmony Lecerf